

République Islamique de Mauritanie
Honneur- Fraternité - Justice

PREMIER MINISTRE

Visas :

D.G.L.T.E.J.O

D.G.B

C.F

Décret n° 2023-049 PM/MPME/ MF, fixant les taxes et redevances minières.

Le Premier Ministre :

Sur rapport conjoint du Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie et du Ministre des Finances,

- VU la constitution du 20 Juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- VU la Loi n°2008-011 du 27 avril 2008, modifiée, portant Code Minier ;
- VU le décret n°157.2007 du 6 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- VU le décret n°037-2022 en date du 30 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n°039-2022 du 31 Mars 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°349-2019 du 09 Décembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département ;
- VU le décret n°0199-2013 du 13 Novembre 2013, modifié, fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines, et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département ;
- VU le décret n°80.121 du 9 juin 1980, fixant les taxes et redevances minières ;
- VU le décret n°96.067 du 9 Octobre 1996, modifiant certaines dispositions du décret n°80.121 du 9 Juin 1980, fixant les taxes et redevances minières ;
- VU le décret n°2003.002 du 14 Janvier 2003 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°96.067 du 9 Octobre 1996, modifiant certaines dispositions n°80.121 du 9 Juin 1980, fixant les taxes et redevances minières ;
- VU le décret n°2008-158 du 04 Novembre 2008, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2003.002 du 14 Janvier 2003, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°96.067 du 9 Octobre 1996, modifiant certaines dispositions n°80.121 du 9 Juin 1980, fixant les taxes et redevances, minières ;
- VU le décret n°2009-176, du 17 Mai 2009, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2008-158 du 4 novembre 2008, fixant les taxes et redevances minières.
- VU le décret n° 2009- 051 du 04 Février 2009, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2008.159 du 04 novembre 2008, portant sur les titres miniers et de carrière.

Le Conseil des Ministres, entendu le 24 Janvier 2023

Décrète

Article Premier : Les droits rémunérateurs prévus à l'article 106 de la Loi n° 2008.011 du 27 avril 2008 portant code minier sont fixés comme suit :

1. Permis de recherche:

Pour l'octroi, l'extension, la réduction, le renouvellement, la résiliation anticipée et la mutation :

- Groupe 5 500.000 MRU ;
- Autres Groupes 1.000.000 MRU.

2. Permis d'exploitation :

Pour l'octroi :

- Groupe 5 1.500.000 MRU ;
- Autres Groupes 3.000.000 MRU.

Pour l'extension, la réduction, le renouvellement, la résiliation anticipée, la mutation et l'hypothèque :

- Groupe 5 2.500.000 MRU ;
- Autres Groupes 5.000.000 MRU.

3. Permis de petite exploitation minière :

Pour l'octroi, la mutation, le renouvellement : 800.000 MRU.

4. Autorisation d'ouverture d'une carrière Industrielle :

Pour l'octroi, le renouvellement, la mutation et l'hypothèque :600.000 MRU.
Les droits rémunérateurs prévus au présent article sont liquidés conformément aux dispositions du décret portant sur les titres miniers et de carrières.

Article 2 : Le montant de la redevance superficielle annuelle prévue par l'article 107 de la loi n°2008-011 du 27 avril 2008, portant Code Minier, et ses modifications subséquentes, est fixé ainsi qu'il suit :

1. Permis de recherche:

- Groupe 5
 - 1ère période de validité 500 MRU/km² ;
 - 2ème période de validité 1.000 MRU/km² ;
 - 3ème période de validité 1.500 MRU/km².

- Autres Groupes
 - 1ère période de validité 1.000 MRU/km² ;
 - 2ème période de validité 2.000 MRU/km² ;
 - 3ème période de validité 3.000 MRU/km².
2. Permis d'exploitation :
- Groupe 5 12.500 MRU/km² ;
 - Autres Groupes 25.000 MRU/km².
3. Permis de petite exploitation minière :
- Pour la petite exploitation : 35.000 MRU/km².
4. Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière industrielle :
- Pour carrière Industrielle : 25.000 MRU/km².

Les redevances superficielles annuelles sont liquidées conformément aux dispositions du décret portant sur les titres miniers et de carrières et versées dans le compte trésor prévu à cet effet.

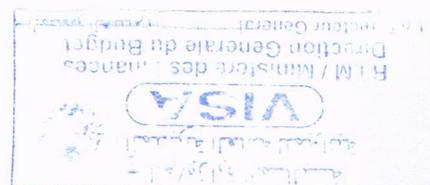
Ces redevances sont par la suite acquittées, au plus tard, à la date anniversaire de l'octroi du titre minier ou de carrière.

Faute d'acquiescement desdites redevances dans les délais prescrits, les dispositions du décret sur les titres miniers et de carrières relatives à l'annulation du titre s'appliquent.

S'agissant des titres miniers et de carrières existantes, les dispositions du présent décret s'appliquent mutatis mutandis et ce, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Article 3 : Le compte Trésor, prévu pour recevoir les droits rémunérateurs et redevances superficielles, est alimenté par les recettes provenant :

1. Des droits de réception prévus par le décret portant sur les titres miniers et de carrières ;
2. Des droits rémunérateurs et redevances superficielles visés aux articles 1 et 2 ci-dessus ;
3. Différentes taxes résultant des pénalités et des sanctions infligées par l'Administration Minière aux manquements par rapport à la réglementation ;
4. Tout autre droit, taxes ou frais rattachés à l'activité minière et prévues par le cadre légal et réglementaire régissant cette activité (ferraille, explosifs, laboratoire d'analyses minérales,etc).



Article 4 : Les grandes catégories de dépenses qui sont effectuées sur ledit compte sont les suivantes :

- Le fonctionnement des structures chargées de la propriété minière (Cadastre Minier) ainsi que celles ayant pour missions le suivi, le contrôle et l'inspection dans le domaine des mines ;
- Le contrôle et le suivi des activités de recherche et de développement des sociétés minières ;
- La constitution et la mise à jour de banques de données géologiques et l'élaboration de supports d'information et de communication destinés à la promotion minière ;
- Le fonctionnement des structures chargées de la promotion du secteur.

Article 5 : Les recettes visées à l'article 3, ci-dessus, sont réparties comme suit :

1. Pour un niveau de recettes inférieur ou égal à cinquante millions (50.000.000) MRU:
 - 60% pour le Budget de l'Etat ;
 - 40% pour le Ministère chargé des Mines.
2. Pour un niveau de recettes allant de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) MRU :
 - 70% pour le Budget de l'Etat ;
 - 30% pour le Ministère chargé des Mines.
3. Pour un niveau de recettes supérieur à cent millions (100.000.000) MRU :
 - 75% pour le Budget de l'Etat ;
 - 25% pour le Ministère chargé des Mines.

Un arrêté du Ministre chargé des Mines fixera la clé de répartition du montant alloué à son Département pour le fonctionnement des différentes structures chargées de la gestion des titres miniers et de carrières, du Système d'informations Géologiques et Minières (SIGM) et de la promotion minière.

Article 6 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret qui abroge et remplace les décrets suivants :

- le décret n°80.121 du 9 juin 1980, fixant les taxes et redevances minières ;
- le décret n°96.067 du 9 Octobre 1996, modifiant certaines dispositions du décret n°80.121 du 9 Juin 1980, fixant les taxes et redevances minières ;
- le décret n°2003.002 du 14 Janvier 2003 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°96.067 du 9 Octobre 1996, modifiant certaines dispositions n°80.121 du 9 Juin 1980, fixant les taxes et redevances minières ;

- le décret n°2008-158 du 04 Novembre 2008, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2003.002 du 14 Janvier 2003, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°96.067 du 9 Octobre 1996, modifiant certaines dispositions du décret n°80.121 du 9 Juin 1980, fixant les taxes et redevances minières ;
- le décret n°2009-176, du 17 Mai 2009, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2008-158 du 4 novembre 2008, fixant les taxes et redevances minières.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le **17 FEV 2023**

Mohamed OULD BILAL MESSOUD



(Handwritten signature of Mohamed Ould Bilal Messoud)

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie
Abdessalam Ould MOHAMED SALEH



Le Ministre des Finances
Isselmou Ould MOHAMED M'BADY



Ampliations:

- PR/MSG.....2
- PM/MSGG.....2
- M.F..... 2
- MPME..... 2
- Tous Départements.....30
- J.O..... 2
- DCMG..... 2
- DCSO..... 2
- Archives..... 2/46.



6

